



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

JUN 18 1983

S/15728  
25 avril 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 20 AVRIL 1983, ADRESSEE AU PRESIDENT DU  
CONSEIL DE SECURITE PAR LA REPRESENTANTE PERMANENTE DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

Au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 17 décembre 1981 au 31 décembre 1982.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport du Commandement des Nations Unies soit distribué en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentante permanente,

(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK

Annexe

Rapport du Commandement des Nations Unies concernant  
l'application de la Convention d'armistice de 1953  
pendant la période allant du 17 décembre 1981 au  
31 décembre 1982

1. Historique

Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950 (S/1588). Dans cette résolution, le Conseil recommandait l'établissement d'un commandement unifié des Forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis, et priait également les Etats-Unis "de fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriés concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé le 27 juillet 1953 la Convention d'armistice en Corée. Conformément au paragraphe 17 de la Convention d'armistice, ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de son rôle et de ses obligations en vertu de ladite convention. Ceux-ci comprennent sa participation aux activités de la Commission militaire d'armistice. L'Armée populaire coréenne continue de perpétrer des actes d'hostilité contre les forces armées du Commandement des Nations Unies et de la République de Corée, violant ainsi ladite convention. Le présent rapport fait état d'incidents et de faits nouveaux importants se rapportant à la Convention survenus au cours de la période comprise entre le 17 décembre 1981 et le 31 décembre 1982. Le précédent rapport du Commandement des Nations Unies au Conseil de sécurité (S/15042) a été présenté à ce dernier le 5 mai 1982.

2. Mécanisme et modalités de l'armistice

La Convention d'armistice en Corée vise à assurer "la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif". Les "forces en présence" comprennent toutes les unités terrestres, navales et aériennes des deux parties. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom de tous les pays, dont la République de Corée, qui ont fourni des troupes au commandement unifié. Les commandants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont signé la Convention au nom des forces de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois.

a) Commission militaire d'armistice

La Commission militaire d'armistice établie par la Convention d'armistice en Corée a pour mission "de surveiller la mise en oeuvre de la présente Convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de ladite convention". La Commission est un organisme international commun composé de 10 membres : 5 officiers supérieurs du côté du Commandement des Nations Unies et 5 du côté de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois. Le

Commandant en chef des Forces des Nations Unies a nommé 1 membre des Etats-Unis, 2 membres de la République de Corée, 1 membre du Royaume-Uni et 1 membre choisi par roulement parmi les 4 autres Etats Membres représentés dans le Commandement des Nations Unies de l'ONU (Australie, Canada, Philippines et Thaïlande). La Commission militaire d'armistice se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie dans la zone commune de sécurité, plus communément appelée Panmunjom, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Afin d'aider la Commission à s'acquitter de sa mission, la Convention d'armistice prévoit un secrétariat commun qui est en liaison téléphonique ininterrompue avec les officiers de permanence des deux parties qui se trouvent à Panmunjom. Les officiers de permanence des deux parties se réunissent eux aussi quotidiennement, sauf les dimanches et jours fériés, et sont le canal utilisé par les deux parties pour communiquer. Depuis la signature de l'armistice, la Commission a tenu 415 réunions plénières, et le secrétariat 471 réunions. La Commission, ou l'officier de rang le plus élevé de chacune des parties est autorisé par la Convention d'armistice à envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont toutefois réduit à néant cette fonction de la Commission de participer aux enquêtes communes que lui a proposées le Commandement des Nations Unies depuis avril 1967. Au cours de la seule période couverte par le présent rapport, l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont refusé à 16 reprises de participer à des équipes mixtes d'observateurs que le Commandement des Nations Unies avait proposé de créer pour mener des enquêtes communes sur des incidents signalés dans la zone démilitarisée.

b) Commission neutre de contrôle

Cette commission, établie par la Convention d'armistice en Corée, se compose de quatre membres, désignés par la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Elle a pour responsabilité principale de procéder à des inspections indépendantes et à des enquêtes portant sur des faits se rattachant à l'armistice, y compris les violations commises hors de la zone démilitarisée, et de faire rapport à la Commission militaire d'armistice. Elle tient des réunions hebdomadaires dans la zone commune de sécurité, à Panmunjom, afin d'examiner et d'évaluer les rapports soumis par les deux parties de la Commission militaire d'armistice. Bien que ses fonctions essentielles aient été fortement limitées par l'intransigeance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, la Commission est sans aucun doute un facteur très utile de stabilisation et sert également de moyen de communication indirecte.

c) Rôle de la République de Corée

Un aspect unique de la Convention d'armistice en Corée est qu'aucun Etat n'en est signataire. Le Commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé la Convention d'armistice au nom d'un commandement unifié composé des forces militaires de 16 Membres de l'Organisation des Nations Unies et de la République de Corée. Au cours des négociations sur l'armistice et ultérieurement, le Gouvernement de la République de Corée a donné l'assurance qu'il se conformerait à la Convention d'armistice. La République de Corée fournit le plus gros contingent de la "police civile" qui est chargée de maintenir la sécurité et l'ordre dans la partie de la zone démilitarisée placée sous le contrôle du Commandement des Nations Unies. Le

Gouvernement et les forces de la République de Corée respectent les dispositions de la Convention d'armistice et collaborent avec le Commandement des Nations Unies pour en assurer l'application, et des officiers supérieurs de la République de Corée fournissent constamment leurs services à la Commission.

3. Activités de la Commission militaire d'armistice du Commandement des Nations Unies

C'est normalement au cours des réunions de la Commission militaire d'armistice que sont examinés les incidents graves concernant la Commission et les questions importantes s'y rapportant. Ces réunions, ainsi que la liaison téléphonique permanente entre les deux parties, permettent de prévenir l'escalade d'incidents qui pourraient être causés par des erreurs de jugement. La Commission est un moyen de communication apprécié, comme en témoigne le fait que les deux parties continuent à faire appel à elle. Au cours de la période couverte par le présent rapport, deux réunions de la Commission militaire d'armistice ont été convoquées par le Commandement des Nations Unies et cinq réunions ont été convoquées par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne d'avoir à deux reprises infiltré des hommes armés au sud, violant délibérément la Convention d'armistice. (L'appendice au présent rapport contient le détail de ces graves incidents.) Au cours de la période couverte par ce rapport, le Commandement des Nations Unies a principalement essayé, lors des réunions de la Commission militaire d'armistice, d'encourager l'adoption de mesures positives pour réduire les tensions qui existent dans la péninsule coréenne. (Les propositions positives présentées par le Commandement des Nations Unies de ses réunions sont également examinées dans l'appendice au présent rapport.) L'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois ont au contraire utilisé ces réunions pour diffuser de la propagande politique mensongère et ont repoussé les tentatives faites par le Commandement des Nations Unies pour réduire les tensions. Sur les sept réunions des secrétaires qui ont eu lieu durant la période couverte par ce rapport, quatre ont été convoquées par le Commandement des Nations Unies et trois par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Le Commandement a rendu à l'Armée populaire coréenne, par l'intermédiaire des réunions de secrétaires, la dépouille d'un de ses membres armés, qui avait été tué après s'être infiltré en République de Corée et celles de trois autres de ses membres qui s'étaient noyés et qui avaient été retrouvés au sud de la zone démilitarisée (en République de Corée). Le 28 août 1982, le soldat de première classe, Joseph T. White, qui appartenait à la police du Commandement des Nations Unies pour la zone démilitarisée a traversé la ligne de démarcation militaire et a pénétré dans la partie de la zone démilitarisée contrôlée par l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois. Le Commandement des Nations Unies a demandé à plusieurs reprises par téléphone que le soldat de première classe White soit interrogé par un représentant. L'Armée populaire coréenne a répondu que le soldat de première classe White avait demandé l'asile politique mais n'a pas accédé à la demande d'entretien présentée par le Commandement des Nations Unies, qui a alors convoqué la 471ème réunion de secrétaires (13 septembre 1982) et a demandé à nouveau un entretien face à face avec le première classe White. Le Commandement a également demandé à l'Armée populaire coréenne d'établir une liaison téléphonique internationale pour permettre au première classe White de communiquer avec sa famille aux Etats-Unis. L'Armée populaire coréenne a rejeté les deux demandes et a insisté pour que le Commandement

des Nations Unies ne revienne pas sur cette question. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Commandement des Nations Unies a accusé l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois d'avoir violé la Convention plus de 11 800 fois. Ces accusations ont été portées sans délai à la connaissance de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois, soit par téléphone, soit lors des réunions quotidiennes des officiers de permanence des deux parties dans la zone commune de sécurité (Panmunjom), pour leur permettre de cesser les violations en cours ou d'entreprendre sans tarder des enquêtes pour empêcher de nouvelles violations similaires.

#### 4. Conclusions

Depuis plus de 29 ans, la Commission militaire d'armistice est le seul mécanicien commun qui permette aux deux commandements militaires adverses existant en Corée de résoudre les incidents graves, de réduire les tensions et de prévenir les malentendus. En outre, la Commission a été utilisée efficacement par les deux parties pour obtenir le rapatriement des militaires et des civils tombés aux mains de l'autre partie ou décédés. Le Commandement des Nations Unies continuera à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du mandat que lui ont confié la Convention d'armistice et la résolution adoptée le 7 juillet 1950 par le Conseil de sécurité, jusqu'à ce que les parties directement intéressées puissent conclure des arrangements plus stables en vue du retour de la paix en Corée.

Appendice

Incidents et problèmes graves examinés par la Commission  
d'armistice (17 décembre 1981-31 décembre 1982)

1. Intrusion et attaque de l'Armée populaire coréenne dans la zone démilitarisée

A 2 h 21, le 21 avril 1982, les soldats du poste de garde de l'Armée populaire coréenne situé au nord de la balise No 0810 de la ligne de démarcation militaire ont ouvert le feu avec leurs armes automatiques en direction de la colline de Pyoru située dans la partie nord-coréenne de la zone démilitarisée. Lors de ce tir illégal, de nombreuses balles traçantes ont traversé la ligne de démarcation militaire et ont touché le poste de police civil du Commandement des Nations Unies dans la zone démilitarisée, au sud de la ligne de démarcation militaire. Ces tirs par-delà la ligne de démarcation militaire constituent de graves violations de la Convention d'armistice. L'un des postes de garde de l'Armée populaire coréenne situés dans la zone a, par deux fois, dirigé un projecteur vers la ligne de démarcation militaire près de la colline de Pyoru. Les ordres "Ne bougez plus!" et "Revenez tout de suite!" ont été à de nombreuses reprises émis par les haut-parleurs nord-coréens. Il semblerait que les forces de l'Armée populaire coréenne aient ouvert le feu sur certains de leurs compatriotes qui essayaient de passer au sud. A 5 h 15 environ, deux postes de garde de l'Armée populaire coréenne ont simultanément ouvert le feu sur des postes de garde du Commandement des Nations Unies situés de l'autre côté de la ligne de démarcation militaire, qui ont alors riposté. Les deux parties ont engagé l'un des échanges de copus de feu des plus intenses de ces dernières. A 6 h 20 environ, une patrouille du Commandement des Nations Unies qui râtissait une zone où une lumière avait été observée précédemment, a aperçu 15 soldats armés de l'Armée populaire coréenne dans un ravin à 300 m au sud de la ligne de démarcation militaire, dans la partie de la zone démilitarisée du Commandement des Nations Unies. Ces infiltrations armées constituent une grave violation de l'armistice. La patrouille du Commandement des Nations Unies a ouvert le feu sur les éléments armés infiltrés de l'Armée populaire coréenne. A 6 h 50 environ, deux postes de garde de l'Arme populaire coréenne ont une nouvelle fois ouvert le feu, attaquant délibérément des postes de garde du Commandement des Nations Unies, cette fois avec des canons sans recul de 82 mm. Les soldats du Commandement des Nations Unies ont alors riposté pour se défendre. Plus tard dans la matinée, des soldats de l'Armée populaire coréenne ont été aperçus emportant quatre personnes inanimées vers leur véhicule. La patrouille du Commandement des Nations Unies a retrouvé des vêtements et du matériel appartenant à l'Armée populaire coréenne, notamment un chargeur de 30 cartouches pour fusil d'assaut modèle 68, 19 douilles de 7,62 mm pour fusil d'assaut modèle 68, une casquette de tenue de combat de l'Armée populaire coréenne fabriquée en 1981 à l'usine de munitions No 105 de Hambyong-Nam Do. Le Commandement des Nations Unies a présenté ces preuves lors de la 412ème réunion de la Commission militaire d'armistice, le 4 mai 1982, à l'appui de ses accusations selon lesquelles à l'aube du 21 avril, l'Armée populaire coréenne a envoyé des hommes armés au sud de la ligne de démarcation militaire dans la partie de la zone démilitarisée du Commandement des Nations Unies, en violation flagrante de la Convention d'armistice.

2. Infiltration dans la République de Corée d'éléments armés de l'Armée populaire coréenne

Vers 3 h 50, le 15 mai 1982, des gardes de sécurité du Commandement des Nations Unies ont repéré deux membres armés de l'Armée populaire coréenne sur une plage de la côte est de la République de Corée, à environ 5 km au sud de la ligne de démarcation militaire. Ces deux individus qui se trouvaient dans une zone qui n'est accessible que par mer, se sont approchés à moins de 10 mètres d'un poste d'observation du Commandement des Nations Unies. (A ce moment-là, ils ont été clairement indentifiés comme étant des membres armés de l'Armée populaire coréenne qui cherchaient à s'infiltrer.) Les forces de sécurité du Commandement des Nations Unies ont ouvert le feu sur eux et ceux-ci ont riposté en faisant usage de leurs fusils d'assaut modèle 68 et en lançant des grenades à main. Au cours de cet engagement, l'un des membres de l'Armée populaire coréenne a été tué et le second a pris la fuite. Le matériel récupéré sur le corps du Nord-Coréen abattu comprenait un fusil d'assaut modèle 68 de calibre 7,62 fabriqué dans le Nord avec un chargeur de 30 cartouches, un pistolet modèle 66 de calibre 7,62 mm également fabriqué dans le Nord, deux combinaisons de plongée, deux bouées gonflables, deux paires de palmes, deux tubas, un émetteur-récepteur de radio avec piles, un appareil-photo Canon (No de série 872168) avec un téléobjectif de 500 mm et 39 rouleaux de pellicule, et un faux uniforme de l'armée de la République de Corée. Le 16 mai 1982, les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice, s'efforçant manifestement de camoufler l'infiltration ont averti le Commandement des Nations Unies que de jeunes recrues de l'Armée populaire coréenne avaient disparu au cours d'un exercice d'entraînement le long de la côte orientale près de la zone démilitarisée. Dans ce message, ils ont demandé au Commandement des Nations Unies la restitution des dépouilles de ces recrues au cas où elles seraient retrouvées. Le corps du Nord-Coréen armé infiltré a été rendu à l'Armée populaire coréenne à la 465ème réunion des secrétaires de la Commission militaire d'armistice tenue le 18 mai 1982, selon les méthodes de transfert habituelles. (C'était la première fois que l'Armée populaire coréenne acceptait le corps d'un de ses soldats armé tué en République de Corée. Toutefois, il convient de noter qu'elle ignorait qu'elle serait par la suite accusée d'avoir organisé ces infiltrations. Elle a accepté le corps en croyant que l'incident était clos.) Le Commandement des Nations Unies a demandé la convocation de la 413ème séance de la Commission militaire d'armistice le 28 mai 1982 pour accuser l'Armée populaire coréenne d'avoir envoyé des individus armés dans le territoire de la République de Corée, le 15 mai 1982, en violation des paragraphes 7, 12 et 17 de la Convention d'armistice. A cette réunion, le Commandement des Nations Unies a présenté des preuves matérielles montrant que les intrus n'étaient pas de jeunes recrues, comme l'autre partie le prétendait, mais des individus armés qui s'étaient infiltrés en République de Corée pour y perpétrer des actes d'hostilité.

3. Initiatives du Commandement des Nations Unies

Malgré les actes hostiles perpétrés par l'Armée populaire coréenne et son utilisation manifeste de la Commission militaire d'armistice à des fins de propagande, le Commandement des Nations Unies continue à participer aux réunions de la Commission de la manière prévue. Au cours des 18 mois écoulés, le Commandement

des Nations Unies a relancé d'anciennes initiatives propres à favoriser la détente et a présenté, pour la première fois, à la Commission militaire d'armistice de nouvelles mesures propres à réduire très sensiblement la tension au cas où l'autre partie les accepterait.

a) Notifications mutuelles des principaux exercices d'entraînement militaire

Au début de décembre 1981, à la suite d'opérations secrètes d'une ampleur sans précédent menées par l'Armée populaire coréenne, le Commandement des Nations Unies a proposé que les deux parties s'informent mutuellement des principales activités d'entraînement militaire qu'elles entreprendraient. Pour démontrer sa bonne foi, le Commandement des Nations Unies a également annoncé les dates de l'exercice "Team Spirit 82". L'autre partie n'a pas répondu à cette initiative.

b) Invitation faite à l'Armée populaire coréenne pour qu'elle envoie des observateurs suivre le déroulement de l'exercice "Team Spirit 82"

En juin 1982, devant les accusations constantes et violentes de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois selon lesquelles l'exercice "Team Spirit 81" était le prélude à une invasion du Nord (et cela bien que les exercices ne soient manifestement pas une question qui doit être abordée aux réunions de la Commission militaire d'armistice), le Commandement des Nations Unies a invité les cinq représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice (un Chinois et quatre membres de l'Armée populaire coréenne), ainsi que les quatre principaux membres de la Commission neutre de contrôle (un Suisse, un Suédois, un Tchèque et un Polonais) à venir se rendre compte par eux-mêmes du caractère défensif et non provocateur de l'exercice "Team Spirit 82". En mars 1982, le Commandement des Nations Unies, répondant à nouveau à des protestations au sujet de l'exercice "Team Spirit 82", a exposé brièvement l'ordre du jour de cet exercice pour démontrer qu'il n'avait aucun caractère provocateur.

c) Rôle de la Commission neutre de contrôle dans la zone démilitarisée

Le Commandement des Nations Unies a, à plusieurs reprises, au cours des années passées, demandé sans succès à l'Armée populaire coréenne de s'associer à ses efforts pour garantir la démilitarisation effective de la zone démilitarisée. L'Armée populaire coréenne a également refusé de participer, comme le lui avait demandé à plusieurs reprises le Commandement des Nations Unies, à la création d'équipes mixtes d'observateurs chargées d'enquêter sur les incidents se produisant dans la zone démilitarisée. Des équipes mixtes d'observateurs composées à la fois de membres de l'Armée populaire coréenne et de membres du Commandement des Nations Unies ont été organisées pour enquêter sur les violations de la Convention d'armistice signalées dans la zone démilitarisée. Afin d'améliorer la valeur des enquêtes et favoriser la détente dans la zone démilitarisée, le Commandement des Nations Unies a proposé que la Commission militaire d'armistice charge une tierce partie (la Commission neutre de contrôle) d'enquêter dans la zone démilitarisée. (La Commission neutre de contrôle a été créée à l'origine pour contrôler l'application des paragraphes 13 c) et 13 d) de la Convention d'armistice qui

interdit l'introduction en Corée de renforts en personnel et en matériel militaires. La Commission a été en outre chargée d'enquêter sur les violations de la Convention d'armistice se produisant en dehors de la zone démilitarisée. Par suite des agissements de l'Armée populaire coréenne, la Commission neutre de contrôle est depuis des années dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. Toutefois, elle remplit un rôle vital aujourd'hui aussi bien en tant que moyen de communication qu'en tant que facteur de stabilisation dans la zone commune de sécurité.)

d) Réunions de la Commission militaire d'armistice en vue de négocier les propositions du Commandement des Nations Unies

En juin, le Commandement des Nations Unies a fait savoir à l'autre partie qu'il convoquerait périodiquement des réunions de la Commission militaire d'armistice à seule fin de négocier l'adoption de mesures de détente précises. L'ordre du jour de ces réunions serait annoncé suffisamment longtemps à l'avance pour donner le temps de les préparer correctement et, afin d'apaiser les émotions, d'éviter la confusion et de négocier un résultat qui soit mutuellement avantageux, le Commandement des Nations Unies n'examinerait pas les incidents ni les accusations. L'ordre du jour (notification préalable des principaux exercices militaires) de la première réunion spéciale de négociation a été communiqué aux Nord-Coréens en décembre 1982.

4. Attitude caractéristique des représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice

Durant la plus grande partie de la période considérée, les représentants de l'Armée populaire coréenne et des Volontaires du peuple chinois ont utilisé la Commission militaire d'armistice comme ils le font depuis plusieurs années. C'est-à-dire, plus précisément, qu'ils se sont servis d'elle pour diffuser une propagande politique mensongère axée essentiellement sur l'affirmation que la tension était causée par les Etats-Unis et la République de Corée, que les forces américaines devraient être retirées dans l'intérêt de la détente et que la Convention d'armistice devrait être remplacée par un traité de paix. La diffusion d'une propagande politique de ce genre au sein de la Commission militaire d'armistice n'est manifestement pas prévue par la Convention. L'Armée populaire coréenne n'a toutefois pas encore répondu de façon positive aux gestes faits par le Commandement des Nations Unies pour apaiser les tensions.

-----